

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique, ensemble une Annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976,

Par M. Gilbert DEVÈZE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gaatier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2880, 2963 et in-8° 708.

Sénat : 411 (1976-1977).

Traité et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Coopération militaire - Coopération technique.

SOMMAIRE

	Pages.
A. — Les personnels	4
B. — Les matériels	5
C. — Les facilités de transit et d'escale	5

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'accession de la République tchadienne à l'indépendance, ses rapports avec la France, dans le domaine de la Défense et dans le domaine strictement militaire, étaient réglés par l'Accord de défense du 15 août 1960, qui concernait simultanément le Tchad, le Congo et la République centrafricaine, et par un Accord d'assistance militaire technique franco-tchadien, du 19 mai 1964, qui se substituait à l'Accord d'assistance militaire technique du 11 août 1960, et que complétait une Convention de soutien logistique signée le 6 février 1965.

La caractéristique essentielle de ces textes était d'instituer entre la France et les autres signataires « un système commun afin de préparer et d'assurer leurs défenses et celles de la communauté dont ils font partie », et, par voie de conséquence, les parties s'engageaient notamment à donner « toutes aides nécessaires à la défense, et en particulier au stationnement et à l'emploi des forces de défense ».

Il s'agissait là, on le voit, d'un système de défense commune dans lequel la France pouvait être, entre autres, appelée à participer directement à la défense militaire de ses partenaires. Elle s'engageait de même à les équiper et à les organiser du point de vue militaire, et la coopération qu'elle leur apportait l'amenait à fournir, pour l'encadrement de leurs unités opérationnelles, des personnels français.

La profonde évolution de la situation en Afrique, comme les progrès accomplis par les Etats arrivés à l'indépendance en 1960, ont naturellement amené à la révision des accords primitifs, tout particulièrement après le départ du Tchad des forces françaises en octobre 1975.

C'est ainsi qu'en janvier et février 1976, des négociations franco-tchadiennes ont abouti à la signature d'un Accord de coopération militaire technique et d'une Convention sur le soutien logistique, signés le 6 mars 1976, remplaçant et abrogeant les textes de 1960, 1964 et 1965 ; cet Accord et cette Convention ont été suivis d'une Annexe à l'Accord, relative au fonctionnement de l'hôpital militaire de N'Djaména, signée le 19 juin 1976.

Ce sont ces textes qui sont visés par le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous.

L'Accord, dans la partie consacrée aux personnels, fixe que des personnels militaires français pourront être mis, dans la limite des possibilités de la République française, à la disposition du haut commandement de l'Armée tchadienne, pour l'organisation et l'instruction des forces armées du Tchad, et ce dans le cadre strict d'une coopération technique : les militaires français, en effet, ne pourront *« en aucun cas participer directement à l'exécution d'opérations de guerre, ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité »*.

Cette disposition de base permet de saisir facilement la différence fondamentale entre le texte qui nous est soumis et ceux de 1960 : la notion de participation mutuelle à la défense militaire des parties contractantes disparaît ; seule subsiste celle de la coopération militaire technique au sens limitatif.

D'autre part, l'Accord stipule que la mise à la disposition de personnels militaires coopérants peut être faite, selon une procédure devenue maintenant constante en la matière, sur demande de la République tchadienne, examinée et agréée par la France ; il fixe le statut de ces personnels qui demeurent régis par leurs statuts français ; ils demeurent sous juridiction française pour les infractions commises dans le service ou à l'occasion du service, à la suite desquelles ils sont remis à l'Ambassade de France en vue de leur rapatriement pour présentation devant les juridictions françaises compétentes. Pour les infractions commises en dehors du service, ils sont placés sous juridiction tchadienne, mais la République du Tchad *« accepte, si les autorités françaises un jour le demandent, que les peines infligées par les juridictions tchadiennes soient purgées dans les établissements pénitentiaires français »*.

Suivent des dispositions concernant l'importation au Tchad, la réexportation ou la vente éventuelle sur place des effets et objets personnels, du libre transfert en France des économies réalisées, et le régime fiscal des coopérants, le tout selon la règle générale appliquée dans les accords de coopération militaire technique qui, en d'autres pays africains, ont remplacé ceux qui avaient été signés après l'accession à l'indépendance.

Dans le présent Accord, comme dans d'autres, il faut remarquer que les coopérants militaires français sont affectés à un *« Bureau de coopération militaire »* relevant de l'Ambassade de France, seul interlocuteur du Gouvernement tchadien.

Le titre II de l'Accord règle la formation en France des personnels des forces armées tchadiennes dont le statut sera parallèle à celui des coopérants français au Tchad.

Le titre III, relatif à la fourniture de matériel et d'équipement militaires, à la différence des textes de 1960, qui stipulaient que le Tchad devrait s'adresser *en priorité* au Gouvernement français, stipule qu'il « peut s'adresser » à lui et qu'il « peut » lui demander son concours au soutien logistique de ses forces.

Ce titre III est complété par la *Convention*, annexée à l'Accord, qui fixe les règles et les conditions de ce concours accordé sur la base d'une « demande générale d'approvisionnement » annuelle soumise à la France qui l'étudiera et présentera ses propositions en matière de délais et de prix, pour permettre au Tchad d'établir éventuellement une commande ferme. Toutes ces demandes devront être adressées à l'Ambassade de France à N'Djaména ; les services militaires français n'interviendront ni dans l'exécution de ces opérations, ni dans leur règlement financier.

Le titre IV de l'Accord nous semble d'une importance particulière car il règle de manière tout à fait spécifique les facilités de transit et d'escale accordées par la République du Tchad à la République française. Chacun sait, en effet, l'importance qu'avait, avant l'indépendance des pays africains, la base de Fort-Lamy pour nos liaisons militaires avec l'Outre-Mer ; chacun sait le très grand intérêt que garde la France à conserver des facilités dans cette même base, devenue celle de N'Djaména, pour continuer à assurer les mêmes liaisons.

Il sera donc aisé de comprendre l'intérêt que présente pour le Gouvernement français ce titre IV qui prévoit l'autorisation, sur sa demande, de survol, avec ou sans escale, du territoire tchadien d'aéronefs transportant des personnels ou des matériels militaires, moyennant une procédure d'autorisation du Gouvernement tchadien. Notons que les liaisons régulières feront l'objet d'autorisations permanentes pour six mois.

Enfin, le Gouvernement tchadien s'engage à apporter le concours de ses services pour les opérations d'escale et de ravitaillement des appareils français, et à autoriser, le cas échéant, la venue d'équipes de dépannage.

En dernier lieu, outre la Convention sur le soutien logistique, que nous avons examinée rapidement avec le titre III de l'Accord, nous est soumise une annexe relative au fonctionnement de l'hôpital militaire de N'Djaména. Dans ses grandes lignes, ce texte n'entre pas dans le détail des règlements de fonctionnement de l'hôpital qui seront ultérieurement fournis par le Tchad ; il précise essentiellement que les personnels français qui seront mis à sa disposition seront soumis aux règles constantes de la coopération technique militaire ou civile, selon les intéressés, définies par les Accords soumis aujourd'hui à votre examen. L'Annexe fixe également les grandes lignes de la participation française à la fourniture de médicaments et équipements sanitaires.

*
* *

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les dispositions qui doivent régler à l'avenir la coopération technique militaire franco-tchadienne, dans le cadre d'une aide militaire qui est importante : l'effectif de nos coopérants reste, en 1977, de 314 (66 officiers, 244 sous-officiers) et l'ouverture de l'hôpital militaire entraînera la création de 15 nouveaux postes. Ajoutons que, pour 1977, plus de 60 millions de francs sont affectés, sur les crédits de la coopération, à la fourniture de matériels militaires importants et à leur soutien, de même qu'à celle de médicaments et d'habillement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération militaire technique franco-tchadienne, avec les textes qui lui sont annexés.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique, ensemble une Annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 411 (1976-1977).